

Etats-Unis.—Une convention commerciale entre le Canada et les Etats-Unis, signée le 15 novembre 1935, est entrée en vigueur en ce qui concerne les réductions tarifaires, le 1er janvier 1936 (voir p. 511 de l'Annuaire de 1938).

Un accord commercial de plus d'envergure, signé le 17 novembre 1938, accorde au Canada des concessions sur 202 articles ou sous-articles du tarif des Etats-Unis, ce qui représente 83 p.c. des exportations canadiennes (imposables et en franchise) aux Etats-Unis au cours de l'année 1937. Le rabais maximum de 50 p.c. a été obtenu sur 107 de ces articles, ce qui représente une somme de \$76,577,000 (environ la moitié des importations imposables en 1937). Cinquante-huit des autres item jouissent de réductions variant de 10 à 50 p.c., cinq sont assurés du maintien des tarifs existants et 32 continuent à jouir de la franchise. Toutes les concessions prévues par l'accord de 1935 sont maintenues et, là où il y a contingentement, celui-ci est augmenté ou les limitations sont abolies. Les principaux produits canadiens à bénéficier de cet accord sont le bois d'œuvre, les bardeaux, les chevaux, les bêtes à cornes, les produits laitiers, les porcs et produits, les pommes de terre, le poisson, certaines céréales, le foin, la volaille, la pulpe et le papier, les métaux, les métalloïdes, les ferro-alliages et plusieurs catégories de produits ouvrés. Parmi les avantages qui découlent pour le Canada de la clause de l'échange du traitement de la nation la plus favorisée, il y a de nombreuses réductions tarifaires de la part des Etats-Unis résultant de l'accord commercial signé entre ceux-ci et le Royaume-Uni le même jour que l'accord avec le Canada. Des concessions canadiennes aux Etats-Unis portent sur 447 item ou sous-item dont l'importation au Canada au cours de l'année fiscale 1937 a absorbé environ 58 p.c. de nos importations totales des Etats-Unis. Des réductions tarifaires sont consenties sur 283 item ou sous-item et les droits sont fixés aux taux jusque-là en vigueur sur 146 autres. Le Canada s'engage à abolir la taxe spéciale d'accise de 3 p.c. prélevée jusque-là sur ces articles. L'accord contient en outre des clauses de protection au sujet des restrictions quantitatives, de l'évaluation douanière, des variations dans les taux du change, afin d'empêcher que le principal avantage d'une concession passe à un troisième pays. En vertu de cet accord, le traitement de la nation la plus favorisée est échangé sans autre condition que les réserves faites pour les préférences impériales canadiennes et les préférences consenties par les Etats-Unis à Cuba, aux Iles Philippines et à la zone du canal de Panama. Les Etats-Unis ont entamé les négociations sous l'empire de la loi de la modification tarifaire du 12 juin 1934 (Reciprocal Trade Agreements Act), d'abord valide pour trois ans puis maintenue ensuite pour trois autres années par un statut du 1er mars 1937. Le Président des Etats-Unis a proclamé officiellement le nouvel accord commercial le 25 novembre 1938. Le lendemain, 26 novembre 1938, l'article IX de l'accord est entré provisoirement en vigueur. Il exempte de la nécessité de la marque d'origine le bois d'œuvre, les bardeaux et les poteaux de télégraphe expédiés du Canada aux Etats-Unis. Les concessions tarifaires, à moins d'indication contraire, sont entrées provisoirement en vigueur dans les deux pays le 1er janvier 1939. L'acte de ratification canadienne a été sanctionné à Ottawa par Sa Majesté le Roi le 19 mai 1939. L'accord est entré pleinement en vigueur sur l'échange de la ratification royale et d'une copie de la proclamation présidentielle du 17 juin 1939. Il est valide pour trois ans à compter de la date effective de l'article IX et ensuite jusqu'à dénonciation après avis de six mois par l'un ou l'autre pays.

Une proclamation présidentielle du 27 février 1939 alloue au Canada 86.2 p.c. et aux autres pays étrangers, 13.8 p.c. du contingentement de bêtes à cornes pesant 700 livres ou plus. Il en est résulté que le contingentement du Canada pour les